

# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2878 du 26 juillet 2017

**Objet : Interdiction de regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique**

Le Maire de la Ville de LESTREM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 623-2,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans les abords : des églises de La Fosse, Paradis et de Lestrem-Centre ; de la Place du 11 Novembre, du 8 Mai et des Places de La Fosse et de Paradis ; du Parc de la Giclais, de l'Espace Culturel, du Centre Sportif et du City Stade, de la Ferme des Loisirs, soit, d'une façon + générale, aux abords de tous les bâtiments communaux,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents avec consommation d'alcool et produits stupéfiants, qui ont été déposées auprès de la Mairie et de la Gendarmerie,

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements,

Considérant que des dégradations de poubelles et de mobiliers urbains sont effectuées lors de ces rassemblements,

Considérant les différentes plaintes de la Collectivité auprès de la Gendarmerie,

Considérant que les interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc...) est interdit suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements et vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur les périmètres suivants :

- églises de La Fosse, Paradis et de Lestrem-Centre,
- Place du 11 Novembre, Places du 8 Mai, de La Fosse et de Paradis,
- Parc de la Giclais,
- Espace Culturel Jean de La Fontaine
- Centre Sportif Val de Lawe + City Stade
- Ferme des Loisirs
- de tous les bâtiments communaux

**Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

**Article 4 :** Madame le Garde-Champêtre, Monsieur le Maire, Madame le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Laventie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à la porte de la Mairie.

Fait à LESTREM, le 26 Juillet 2017.



Le Maire, Jacques HURLUS